



CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION D'EDF AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT

EDF - Dijon Métropole

2025-2029

ENTRE

Dijon Métropole, sise 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon cedex, représentée par son Président en exercice, **Monsieur François REBSAMEN**, agissant en vertu de la délibération du conseil métropolitain du 26 septembre 2024.

Ci-après désigné « **Dijon Métropole** ».

Et

ELECTRICITE de France, Société Anonyme au capital de 2 084 365 041 € dont le siège social est situé à Paris 8^{ème}, 22-30 Avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par **Frédéric MARASCIA**, Directeur du Développement Territorial en vertu de la délégation de signature consentie le 1^{er} août 2022 par François GONCZI Directeur de la Direction Commerce Est, dûment habilité aux fins des présentes, faisant élection de domicile 34 avenue Françoise Giroud, 21077 Dijon cedex.

Ci-après désignée « **EDF** »

Et plus généralement désignés par « la ou les Partie(s) ».

Considérant les dispositions suivantes :

- La loi n° 90449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions.
- La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- La loi n° 2006-68 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- La loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie,
- La loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives.
- Le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau modifié par le décret 2014-274 du 27 février 2014.

- La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- Le décret n° 2017-257 portant création de la métropole dénommée « Dijon métropole »,
- L'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 portant transferts de compétences entre le conseil départemental de Côte-d'Or et Dijon métropole,
- La délibération du bureau métropolitain du 14 mai 2020 de Dijon métropole portant sur la mise en œuvre du fonds de solidarité logement,
- La délibération du conseil métropolitain du 14 avril 2022 adoptant le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement,
- La délibération du conseil métropolitain du 21 décembre 2023 adoptant le règlement intérieur du fonds de solidarité pour le logement,
- La délibération du conseil métropolitain du 26 septembre 2024 autorisant le président de la métropole à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) s'inscrit dans le cadre Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Il a pour objectif d'aider les personnes et les ménages à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir du fait de difficultés particulières (inadaptation de ressources ou de leurs conditions d'existence, ou cumul de difficultés).

Le financement du Fonds est assuré par Dijon Métropole et un ensemble de cofinanceurs.

EDF s'est engagée depuis plus de trente ans pour mener une politique volontariste vis-à-vis des plus démunis, avec l'objectif de faire que la facture énergétique ne constitue pas un facteur aggravant d'une situation de précarité.

La contribution d'EDF au FSL de Dijon Métropole en vue de la mise en œuvre d'actions curatives visant les impayés d'énergie et d'actions préventives permettant une meilleure maîtrise de l'énergie, limitant ainsi le montant des factures, reflète cet engagement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de préciser :

- La nature et les modalités des relations entre EDF et Dijon Métropole concernant le FSL
- Les modalités du concours financier d'EDF au FSL
- Les engagements respectifs des parties dans la prise en charge des impayés de factures d'énergie des ménages défavorisés et dans la mise en œuvre d'actions préventives.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le dispositif global du FSL s'adresse aux personnes physiques domiciliées sur le territoire d'intervention de Dijon Métropole, notamment titulaires d'un contrat de fourniture d'énergies auprès d'EDF.

Le FSL peut apporter à ces personnes et familles dans le domaine de l'énergie :

- Des aides curatives pour payer tout ou partie de leurs factures d'énergies
- Des aides préventives pour éviter des situations d'impayés dans le domaine de l'énergie
- Des actions de prévention pour une meilleure maîtrise de l'énergie.

La présente Convention n'est pas exclusive de conventions conclues par Dijon Métropole avec d'autres fournisseurs d'énergie.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF FSL

La présente convention énonce les principes directeurs du fonctionnement du FSL, dont les modalités de fonctionnement du FSL sont définies dans son règlement intérieur élaboré par Dijon Métropole concerné et annexé à la présente convention (cf Annexe 1).

Le FSL est placé sous la responsabilité du Dijon Métropole qui en assure la gestion.

3.1. Le dépôt de la demande d'aide

Les dossiers de demande de prise en charge d'une facture d'énergie sont adressés à Dijon Métropole. Ils sont constitués par les personnes qui demandent une aide ou par les services sociaux et transmis au service gestionnaire du FSL.

Lors du dépôt de la demande d'aide au titre du FSL et après examen de la situation de la personne ou du ménage et après négociation avec lui, le travailleur social informe EDF et lui propose toute action susceptible d'aider à la résolution des difficultés de paiement des factures. Cette action peut être réalisée directement en lien avec EDF mais peut aussi impliquer un partenaire d'EDF ou du FSL (institution, association, structure de médiation). Il apporte également une vision sur les capacités de règlement du client face à ses factures EDF.

En cas de dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du service gestionnaire du FSL, ce dernier en informe le Pôle Solidarité d'EDF dans un délai de huit jours, en utilisant les différents canaux mis à disposition par EDF et prioritairement le PASS EDF (cf. annexe 9).

3.2. La préparation de la commission

Le service gestionnaire du FSL instruit les demandes, prépare l'ordre du jour et le transmet à EDF via le portail PASS EDF, idéalement sous format d'un fichier Excel contenant à minima les noms, prénoms, adresses, références clients. Il informe préalablement EDF de la liste des dossiers présentés.

Dans un délai de 8 jours, EDF met à la disposition de Dijon Métropole les informations concernant les aides sollicitées et celles précédentes octroyées ou toutes informations utiles à l'instruction des demandes d'aides par la commission.

3.3. L'instruction de la demande d'aide

Le service gestionnaire du FSL de Dijon Métropole centralise les demandes enregistrées, vérifie que les dossiers répondent aux critères définis dans le règlement intérieur de Dijon Métropole, et informe EDF de la date de réception des demandes.

Les dossiers sont examinés en commission FSL maintien qui se réunissent tous les 15 jours.

Le secrétariat des commissions établit le relevé de ses décisions, et assure le lien avec EDF et les travailleurs sociaux.

La période entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder soixante jours.

L'aide attribuée consiste en une prise en charge totale ou partielle des factures impayées sous forme de subventions ou de prêts. Elle peut concerner des locataires ou propriétaires occupants conformément au règlement intérieur.

Dans le cas d'une aide partielle, un travailleur social en partenariat avec un représentant d'EDF pourra élaborer un plan d'apurement de la dette.

Les commissions maintien peuvent préconiser des mesures de prévention des impayés d'énergies afin de permettre aux bénéficiaires de mieux maîtriser leur usage de l'énergie et le budget correspondant tout en garantissant le niveau de sécurité des installations. Ces mesures peuvent concerner du conseil tarifaire, du conseil budgétaire, la maîtrise de la consommation énergétique.

3.4 La notification de la décision

Le service gestionnaire du FSL notifie à EDF le relevé de ses décisions pour tous les dossiers concernant ses clients. Les notifications sont envoyées directement au Pôle Solidarité d'EDF via le portail PASS.

La décision est également notifiée par Dijon Métropole à chaque demandeur et au travailleur social.

Dans tous les cas, le délai entre le dépôt d'une demande d'aide et la notification de la décision du FSL à EDF ne doit pas excéder 60 jours.

3.5. Le paiement de l'aide

Un bordereau de versement des aides, correspondant au récapitulatif de commission d'attribution d'aide FSL, est adressé à EDF par le gestionnaire comptable et financier du FSL, à l'issue de chaque commission. Il précise les coordonnées et le montant de l'aide versée pour chacun des bénéficiaires (cf. annexe 4).

Ce document sera adressé en format WORD et PDF (le format PDF étant le document de référence).

Le paiement est effectué par l'organisme payeur sur le compte indiqué en annexe 7.

Les aides financières mandatées devront être affectées sur le compte des clients dans un délai de cinq jours calendaires à compter de la date du virement par la Paierie.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE DIJON METROPOLE

Dijon Métropole est responsable et garante du bon fonctionnement du dispositif FSL, tant sur le plan de l'application des critères d'attribution des aides du FSL prévus au règlement intérieur et du respect des délais d'instruction prescrits par le décret de 2008, que sur l'utilisation du budget du FSL.

4.1. Information

Dijon Métropole s'engage vis-à-vis d'EDF :

- À communiquer à EDF les adresses e-mail des services sociaux à qui sont adressés les courriers signalant les clients aidés ou qui ont fait valoir auprès d'EDF qu'ils bénéficient du chèque énergie, en réglant leur facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad'hoc en situation d'impayés ou qui ne se sont pas manifestés après une interruption de fourniture ainsi que toute mise à jour de ces coordonnées.
- Lorsque des habitants du territoire d'intervention de Dijon Métropole ont fait l'objet d'une information par EDF auprès des services sociaux concernés conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008, et afin de sécuriser la gestion de ces cas sensibles, Dijon Métropole pourra :
 - o Se mettre à disposition par courrier auprès de ces habitants, et cela en bonne complémentarité avec les services sociaux de Dijon Métropole
 - o Prendre les dispositions nécessaires pour faire recevoir par les services sociaux concernés les personnes en situation de réduction de puissance prévue ou effective de fourniture d'énergie et contacter, s'agissant des clients d'EDF, l'équipe Solidarité EDF pour permettre le maintien ou le rétablissement des fournitures.
- Vérifier l'éligibilité du client faisant une demande d'aide au dispositif, ainsi que la bonne information d'EDF, via l'envoi soit du chèque énergie soit de l'attestation associée, accompagnés d'une facture EDF récente afin de sécuriser l'identification de ce client et que les protections nécessaires puissent être mises en place.
- À veiller à l'information du Pôle Solidarité d'EDF par le service gestionnaire du FSL, du dépôt d'un dossier par un client d'EDF auprès du Fonds en utilisant prioritairement le PASS EDF. En cas de dossier très complexe ou d'un montant particulièrement important, un contact téléphonique sera privilégié pour étudier avec EDF les solutions de paiement de la dette résiduelle.
- À privilégier, pour une meilleure fluidité dans le traitement des demandes d'information du secrétariat des commissions FSL, un format de ces demandes compatible avec les outils EDF (tableau sous .xls ou .csv comprenant a minima les informations suivantes : nom du bénéficiaire, prénom du bénéficiaire, commune, code postal, référence client et numéro de compte), et une transmission prioritairement via le PASS EDF.

4.2 Gestion des aides

Dijon Métropole s'engage vis-à-vis d'EDF à :

- Demander aux clients, lorsque l'aide FSL ne couvre pas la totalité de la somme due, de faire un règlement partiel de la dette dès la constitution du dossier.
- Informer les bénéficiaires des aides FSL que les factures EDF à venir, ne faisant pas l'objet d'un versement d'aides FSL, sont à régler dans leur totalité et dans les délais contractuels
- Veiller à ce que le délai entre la réception d'une demande d'aide et la notification de la décision ne dépasse pas les délais prescrits par le décret impayés de 2008

- Sur demande d'EDF, fournir la preuve du dépôt de dossier de demande d'aide auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008
- Adresser au Pôle Solidarité d'EDF un récapitulatif des aides accordées, selon le modèle de bordereau de décision décrit en annexe 4.
- Transmettre de manière hebdomadaire, en utilisant le portail PASS EDF, la liste des dossiers de demande d'aide déposés auprès de la Commission FSL, afin qu'EDF puisse mettre en œuvre les mesures de protection prévues par le décret 2008-780 du 13 août 2008.
- Procéder au versement des aides sur le compte EDF référencié en annexe, et envoyer un bordereau de paiement récapitulatif à Trésorerie EDF (dc-dcrc-est-tresorerie@edf.fr) faisant apparaître les informations décrites en annexe et ce dans un délai de 30 jours à compter de la décision de la Commission.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS D'EDF

5.1. Information

EDF s'engage à :

- Mettre à disposition les canaux de contact suivants pour les travailleurs sociaux :
 - le Portail internet d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (lien : <https://pass-collectivites.edf.com>) permettant informations et échanges avec le Pôle Solidarité d'EDF, afin de faciliter l'accès à l'information et le conseil des travailleurs sociaux face aux différentes situations rencontrées. EDF se tient à disposition des travailleurs sociaux afin de faciliter la prise en mains de ce portail PASS EDF.
 - Un « numéro de téléphone solidarité » dédié aux Travailleurs Sociaux :
0810 810 113
- Sauf avis contraire du client, si celui-ci a fait valoir auprès d'EDF qu'il bénéficie du chèque énergie, en réglant sa facture avec le chèque énergie ou en adressant à EDF une des attestations ad hoc, en informer les services sociaux de Dijon Métropole lors de la relance pour impayés
- Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau :
 - Lors de la relance pour impayés de ses clients précaires, dans les conditions et selon les modalités visées au décret précité, EDF informe les services sociaux de Dijon Métropole et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.
 - Lorsque la réduction de puissance pour impayés de ses clients a été maintenue pendant cinq jours, EDF alerte, le premier jour ouvré suivant, les services sociaux de Dijon Métropole et les services sociaux communaux aux adresses e-mail mentionnées en annexe 2.

5.2. Gestion des aides

EDF s'engage à :

- Proposer aux clients faisant l'objet d'une aide FSL, un « Accompagnement énergie » qui permet de trouver avec eux des solutions adaptées à leur situation :
 - La mise en place d'un mécanisme de prévention (proposition de mode de paiement adapté, conseils pour réaliser des économies d'énergie...)

- Des solutions immédiates pour régler le problème de paiement (vérification des données de consommation et de l'adéquation du contrat, orientation vers les services sociaux ...)
- Lors de la demande d'aide, à la demande de Dijon Métropole, lui communiquer, sur la base des informations qu'il a transmises, différents éléments, comme l'état actif ou non des contrats ou le solde à date des futurs bénéficiaires des aides FSL.
- Déduire du compte client de chaque bénéficiaire concerné le montant attribué au titre du FSL. Cette déduction sera faite après réception par le Pôle Solidarité EDF, de la notification nominative des aides attribuées, qui lui aura été transmise par Dijon Métropole, via le PASS EDF (cf. Article 3).
- Une fois les aides notifiées par Dijon Métropole, le Pôle Solidarité EDF informera les clients bénéficiaires des aides FSL, du reliquat éventuel de la dette dont le montant devra être réglé et confirmera les modalités convenues pour le règlement du solde de la dette.

5.3 Sensibilisation

EDF s'engage, en collaboration avec Dijon Métropole à mettre en œuvre des actions d'information destinées aux travailleurs sociaux des services sociaux institutionnels et associatifs situés sur son territoire :

- Une information sur la maîtrise de la consommation d'énergie, éco-gestes et sur les dépenses d'énergie
- Une information sur les actions permettant une réduction de la consommation énergétique (installations d'équipements plus économes, actions visant à modifier les comportements en matière d'utilisation d'énergie...).

ARTICLE 6 : SUIVI ET BILAN DE LA CONVENTION

Chaque Partie s'engage à répondre aux questions et à toutes demandes écrites ou orales de l'autre Partie concernant l'exécution de la présente convention.

6.1 Interlocuteurs et instances

Les représentants des Parties sont désignés ci-après :

	Pour EDF	Pour Dijon Métropole
	Anne DESCOMBES	Roselyne LE-BONNIEC
Fonction	Correspondante Solidarité Bourgogne	Cheffe du service Solidarité et Accompagnement Dans le Logement
Adresse	EDF COMMERCE EST 40 avenue Françoise GIROUD 21070 DIJON	Direction Accès et Accompagnement dans le Logement 40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 Dijon cedex
Tél. Fixe		03.80.44.81.14
Tél. Portable	06 67 21 94 96	06.77.03.32.75
Email	anne.descombes@edf.fr	rle-bonniec@metropole-dijon.fr

Dijon Métropole invite EDF à participer aux différentes instances du FSL, notamment :

- **À des rencontres bilatérales** se tenant au moins une fois par semestre.
- **Au Comité de Suivi du Fonds qui se réunit** annuellement
- **A participer à différentes instances :**
 - o Avec une voix consultative aux commissions d'attribution des aides et commission technique, suivant les disponibilités et nécessités de service
 - o Avec une voix consultative, aux réunions de travail sur l'évolution du Règlement Intérieur du FSL concernant les dépenses d'énergie. Dijon Métropole informera de plus systématiquement EDF en cas de mise à jour du règlement intérieur (envoi de la nouvelle version par mail ou par courrier).

Dijon Métropole sollicite l'appui d'EDF dans le cadre de l'évolution de la politique sociale solidarité du Département de la Côte-d'Or dans le domaine de la précarité énergétique, des impayés et de la maîtrise de l'énergie.

6.2 Objectif et modalités des rencontres bilatérales

Dijon Métropole organise des comités techniques au moins une fois par an pour :

- Présenter :
 - L'état de consommation du fonds,
 - Le nombre de dossiers traités,
 - Le retour sur l'attribution effective des aides (aides accordées, dossiers rejetés et sans suite, respect du délai de 60 jours, nombre de recours suite à non attribution d'aides...).
- Vérifier et faire évoluer si besoin est le fonctionnement du FSL énergie entre EDF et les Services Sociaux de Dijon Métropole.

6.3 Objectif et modalités du Comité de Suivi du Fonds

Le Comité des Financeurs vise à présenter le bilan annuel de l'action de Dijon Métropole en matière de FSL à tous les partenaires du Fonds dont EDF. Ce bilan qui précisera notamment les éléments suivants :

- La liste et le montant de la contribution au FSL des fournisseurs d'énergie apportant leur concours au FSL,
- Le montant global des aides au paiement des factures d'énergie et le nombre de dossiers aidés par fournisseur d'énergie
- Le nombre de demandes d'aides reçues
- Les caractéristiques des demandeurs
- Le nombre et la nature des aides accordées
- Le montant des impayés et des aides aux impayés
- Les motifs des rejets

ARTICLE 7 : DEVELOPPEMENT DES MESURES DE PREVENTION DES IMPAYES DANS LE CADRE DU FSL

EDF et Dijon Métropole entendent développer les aides préventives aux impayés dans le cadre du FSL.

A ce titre, le dispositif FSL pourra être sollicité pour une prise en charge totale ou partielle de la facture, à titre préventif, pour des personnes et des familles confrontées brutalement à des modifications importantes de leur situation qui génèrent entre autres une perte momentanée de revenus (accident, décès, maladie, perte d'emploi, rupture familiale).

Des actions de prévention individuelles et collectives pourront être organisées en concertation entre Dijon Métropole et EDF et être financées par le FSL, dans le respect des dispositions légales et réglementaires propres aux modalités d'utilisation du FSL.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En début d'année et au plus tard le 30 juin, EDF fera connaître par courrier, le montant de sa participation financière qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile en cours, et en précisera la répartition entre des actions curatives et préventives.

En cas de reconduction, conformément à l'article ~~11.1~~ 11 de la présente convention, EDF fera connaître en début d'année par courrier, et au plus tard le 30 juin, le nouveau montant de sa participation qui sera versée au Fonds de Solidarité Logement pour l'année civile correspondant à l'année de reconduction.

Le cas échéant, certaines actions préventives et leur financement éventuel pourront faire l'objet d'une convention dédiée.

Une fois informée, chaque année, du montant de la participation d'EDF, Dijon Métropole adressera alors un appel de fonds du montant correspondant, dont le modèle est annexé à la présente convention (Annexe 6).

La contribution d'EDF est versée en 1 fois, pour une année civile, sur le compte de la Paierie qui sera mentionné sur l'appel de fond (voir modèle en annexe 6).

A noter que, dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES ECHANGEES

9.1 Protection des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- Respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées ;
- Préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement ;

- Informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur ;
- Ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants ;
- Prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues ;
- N'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la Convention ;
- Mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données ;
- Alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements.

Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente Convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente Convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du Contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

9.2 Confidentialité

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés dans la Convention.

Toute information, quel qu'en soit le support, communiquée par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la Convention, ou à laquelle les Parties pourraient avoir accès à l'occasion de la Convention, ne peut être utilisée que dans le cadre de la Convention, et ne peut être communiquée à des tiers sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie. Par ailleurs, les Parties conviennent du caractère confidentiel des droits et obligations fixés par la présente Convention.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pendant une durée d'un (1) an après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois les Parties s'autorisent toute communication faisant état de l'existence de la Convention et/ou reprenant son préambule et/ou son article 1^{er}.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

Dans le cadre de leur communication respective, les parties peuvent faire état de leur participation commune au financement du FSL de Dijon Métropole.

ARTICLE 11 : DROITS D'UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective.

Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à demander l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie si elle souhaite utiliser les marques et logos de cette Partie.

Chaque Partie reconnaît n'avoir aucun droit sur les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie autres que ceux expressément accordés dans le cadre de l'exécution de la présente Convention.

Tous les écrits et toutes les analyses effectuées par EDF - notes, rapports et cahier des charges - sont la propriété exclusive d'EDF.

ARTICLE 12 : DUREE, REVISION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

12.1 Durée

Cas général :

La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an, **du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025**. Toutefois, elle pourra être renouvelée tous les ans par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder 5 ans (cinq ans).

Trois mois avant la date d'expiration de la Convention, les Parties se rencontreront afin d'en faire un bilan et pour décider de l'opportunité de son renouvellement selon les modalités à définir d'un commun accord.

12.2 Révision

La présente convention pourra être modifiée par avenant, notamment suite à des modifications légales ou réglementaires : les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs au FSL rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires.

Les annexes seront mises à jour dès que nécessaire.

12.3 Résiliation

12.3.1 Résiliation à la demande des parties

Indépendamment de la résiliation pour faute prévue ci-dessous la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

12.3.2 Résiliation pour faute

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ou en cas de volonté de ne pas renouveler, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de résiliation, Dijon Métropole reversera à EDF le reliquat de la participation financière d'EDF non utilisée.

ARTICLE 13 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différend entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties rechercheront un accord amiable, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception, du différend, par la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de cette procédure de règlement amiable, le différend sera alors porté devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14 : CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 15 : MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chacune des Parties prend à sa charge ses propres dépenses.

ARTICLE 16 : NON EXCLUSIVITE

La Convention est conclue sans exclusivité et ne fait pas obstacle à ce que chacune des Parties puissent conclure un accord du même type avec d'autres partenaires.

ARTICLE 17 : ETHIQUE ET INTEGRITE

Dijon Métropole s'interdit de rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Dijon Métropole déclare sur l'honneur qu'elle répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'elle satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, Dijon Métropole déclare sur l'honneur qu'elle satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics étrangers.

En cas de manquement de Dijon Métropole à l'un de ses engagements, la Convention sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 12 de la présente Convention et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES

- **Annexe 1** : règlement intérieur du FSL (volet énergie)
- **Annexe 2** : coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité
- **Annexe 3** : Bordereau de préparation des commissions
- **Annexe 4** : modèle de bordereau de décision
- **Annexe 5** : modèle de bordereau de paiement
- **Annexe 6** : modèle d'appel de fonds à adresser à EDF
- **Annexe 7** : coordonnées du service Trésorerie d'EDF
- **Annexe 8** : gestion comptable et financière
- **Annexe 9** : description et utilisation du PASS EDF

Fait à DIJON, en 2 exemplaires originaux, le

Pour Dijon Métropole
Le Président de Dijon Métropole

François REBSAMEN

Pour Electricité de France
Le Directeur de Développement
Territorial Bourgogne

Frédéric MARASCIA

ANNEXES

ANNEXE 1 : règlement intérieur du FSL volet énergie

IMPAYÉS D'ÉNERGIE

Dépôt d'une demande FSL

Garantie de maintien ou de rétablissement de la puissance contractuelle énergie
application du décret 2008-780 du 13 août 2008

Démarches au moment de la constitution de la demande

- S'assurer que le demandeur est toujours titulaire du contrat (Les factures de résiliation ne sont pas prises en compte).
- S'assurer que l'aide sollicitée ne concerne pas une facture de souscription
- Informer le fournisseur et joindre la fiche de renseignements.
- S'assurer de l'accès au droit au chèque énergie.
- En cas de 2^{ème} ou 3^{ème} demande :
 - ✦ S'assurer du paiement du reliquat de l'impayé après intervention du FSL.
Dans la négative : aide rejetée.
 - ✦ Etre vigilant à ne pas dépasser le plafond fixé sur 12 mois glissants.

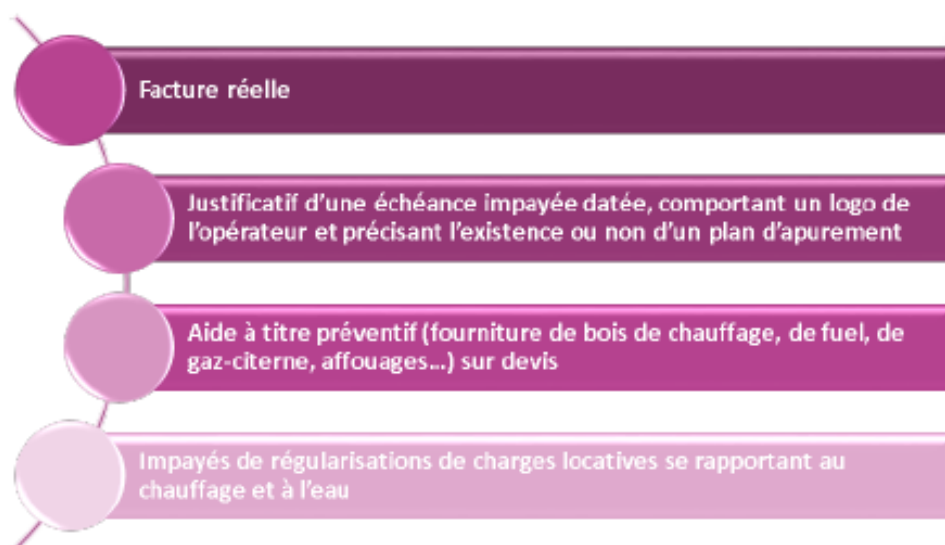
 En cas de demandes récurrentes, l'aide pourrait être rejetée ou le montant accordé diminué.

Une attention particulière sera apportée aux propriétaires occupants
en situation de précarité énergétique et disposant de bas revenus.



Articulation avec la Direction de l'Habitat de Dijon Métropole pour envisager
la possibilité d'engager des travaux d'amélioration
de la performance énergétique du logement.

Impayés pris en compte



Modalités

Montant de l'aide
90 % de la dette ou du prélèvement impayé
Plafond : 750 € + 35 € par personne supplémentaire
Si aide accordée < montant de la dette ⇒ plan d'apurement ou préciser un montage financier

Sous forme de secours ou prêt a minima de 150 €, remboursable en 36 mois maximum.

ANNEXE 2 : Coordonnées (adresses mails) des services sociaux de la collectivité

Conformément au décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau

Dijon Métropole
Direction Accès et Accompagnement dans le Logement
Service Solidarité et Accompagnement dans le Logement
40, avenue du Drapeau - CS 17510 - 21075 DIJON Cedex

ANNEXE 3 : Bordereau de préparation des commissions

Le bordereau doit être envoyé au Pôle Solidarité EDF au moins quinze jours avant la réunion de ladite commission.

A titre d'exemple, Dijon Métropole pourra utiliser pour la préparation des commissions le format du fichier « PREPA-COMM » proposé par EDF : Ce tableau Excel (.xls ou .Csv) comporte les informations personnelles suivantes :

Nom et Prénom du ou des titulaires du contrat - Ville - Code Postal - Référence Client - Numéro de compte – type d'aide demandée (aide pour impayé et/ou aide préventive).



ANNEXE 4 : Bordereau de décision

Le bordereau doit faire apparaître pour chaque demande le montant et le type d'aide (aide pour impayé et/ou aide préventive) accordé, ou la décision de rejet si possible accompagnée d'un motif, les dossiers sans suite et/ou irrecevables, ainsi que les mesures de prévention envisagées ou à venir. Les notifications sont envoyées après chaque commission et doivent correspondre au bordereau de préparation (nombre de clients et identités clients identiques)

Lorsque l'aide est accordée sous forme de prêt, un bordereau séparé sera joint au bordereau de décision.

Un récapitulatif mensuel des aides accordées est adressé par le service gestionnaire du FSL au Pôle Solidarité d'EDF.

Les notifications sont envoyées par email au Pôle Solidarité d'EDF.

Exemple de Bordereau de décision

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DU

Commission Dérogatoire

Nom Complet Demandeur	Raison Sociale Instructeur FSL	Nature Décision Ref facture	Bénéficiaire / N° Compte	Montant Impayé	Montant Prêt	Montant Secours	Décision	Nature Décision Décision	Commentaire
			Total :						



ANNEXE 5 : Bordereau de paiement

- Le bordereau de paiement doit faire apparaître au moins le numéro client, le numéro de compte de contrat (accord co), le nom et prénom du client, le montant de l'aide demandée, le montant de l'aide versée et la nature de l'aide (FSL, hors FSL, prêt ...) - le format électronique étant privilégié. Il doit être conforme au bordereau de décision. Il est envoyé par email à l'adresse suivante : Trésorerie EDF dc-dcrc-est-tresorerie@edf.fr
- Le bordereau de paiement doit parvenir si possible à la Trésorerie d'EDF 8 jours avant le paiement effectif.
- Le paiement sera effectué par virement et en individuel

Exemple de bordereau de paiement :

EDF SOLIDARITE Virement bancaire
20041
1004
0380201A025

Nom Bénéficiaire	Nature Impayé ref facture	Montant	Date transmis. Cpta	Numéro Mouvement
	Somme Totale :			

ANNEXE 6 : Modèle d'appel de fonds à adresser à EDF

AVIS DES SOMMES A PAYER APPEL DE FONDS

Nom de l'organisme
Adresse de l'organisme
SIRET : xxx
CODE APE : xxx

EDF – Direction Commerce EST
Direction Marché des Collectivités
A l'attention de Anne DESCOMBES
34 avenue Françoise Giroud
CS 17715
21077 DIJON cedex

A xxxx, le XX/XX/202X

Objet : appel de fonds au FSL au titre de l'année 202X
Référence à rappeler : votre lettre du xx/xx/202X

Madame, Monsieur,

Conformément à la convention de partenariat « convention Fonds de Solidarité pour le Logement » qui lie EDF et le Département de XXX pour l'année 202X, je vous prie de bien vouloir adresser la contribution 202X de votre établissement soit **XXXXXX euros**, à l'ordre du xxxxxxxxxx sur le compte ouvert à xxxxxxxxxxxxxx et dont vous trouverez le **RIB ci-joint**.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Signature

PJ : RIB

ANNEXE 7 : Coordonnées du service Trésorerie d'EDF

Tous les courriers et les bordereaux de Trésorerie doivent être envoyés simultanément à
<https://pass-collectivites.edf.com>
et par mail à dc-dcrc-est-tresorerie-particuliers@edf.fr

Par courrier postal à EDF - Service Trésorerie – 6, rue Edouard Mignot 51100 REIMS

ANNEXE 8 : Gestion comptable et financière

DCE



RIB - Relevé d'Identité Bancaire / IBAN

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire des opérations sur votre compte (virements, prélèvements, etc ...).
This statement is intended to be delivered to those of your creditors or debtors who have transactions posted to your account (credit transfers, invoice payments, etc ...).

RIB - Identifiant national de compte <i>National Bank Account Number</i>				Domiciliation <i>Domiciliation</i>
ETABLISSEMENT 20041	GUICHET 01004	N° COMPTE 0380201A025	CLE RIB 74	DIJON CENTRE FINANCIER LA BANQUE POSTALE 1 PLACE DU 1ER MAI 21084 DIJON CEDEX 9

L'identifiant international de compte est intégré au présent relevé d'identité bancaire. Cet identifiant a été créé pour faciliter les règlements transfrontières.

IBAN - Identifiant international de compte <i>International Bank Account Number</i>							BIC - Identifiant international de l'établissement <i>Bank Identifier Code</i>
FR05	2004	1010	0403	8020	1A02	574	PSSTFRPPDIJ

Titulaire du Compte - Account Owner

EDF COMMERCE EST
6 RUE EDOUARD MIGNOT
51100 REIMS

Cadre réservé au destinataire du relevé

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 4 046 407 595 euros
Siège social et adresse postale : 115, rue de Sévres - 75 275 Paris Cedex 06
RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z - Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424

ANNEXE 9 : Description et utilisation du PASS EDF

(<https://pass-collectivites.edf.com>)

EDF met à disposition de Dijon Métropole, à titre non exclusif, un Portail d'Accès aux Services Solidarité d'EDF (PASS), en complément des modes habituels de communication, le PASS EDF remplacera progressivement l'utilisation des mails, fax et courrier.

Cette application interactive accessible depuis internet s'adresse aux travailleurs sociaux et personnels des structures d'aide sociale dans le cadre de leurs échanges avec les équipes Solidarité d'EDF.

Le PASS EDF permet aux travailleurs sociaux d'informer en ligne les conseillers Solidarité des demandes d'aide financière effectuées pour le compte des clients en difficulté. Les travailleurs sociaux peuvent suivre à tout moment, en se connectant sur le Portail, l'état d'avancement de leurs demandes. Ils reçoivent les dernières actualités nationales et régionales relatives à la Solidarité.

Le PASS EDF est entièrement sécurisé. L'accès est réservé aux personnes habilitées. Les données personnelles des personnes habilitées au Portail font l'objet d'un traitement informatique qui a fait l'objet des procédures requises auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans le cadre du Règlement Général sur la Protection des Données. La navigation se fait en «https », les échanges de données sont donc chiffrés et sécurisés.

Accès au portail

L'habilitation de chaque utilisateur (interne ou externe) au PASS est personnelle et lui confère des droits d'accès qui lui sont donnés selon la procédure d'habilitation propre à ce portail. L'utilisateur s'engage à respecter les droits d'accès qui lui ont été attribués.

Le compte d'une entité externe est initialisé par une personne référente de cette entité.

Cette personne crée le compte de son entité, puis le compte de référent dont les droits d'accès sont supérieurs par rapport aux autres utilisateurs.

La création d'une entité externe et de son référent est soumise à la validation des administrateurs EDF. Le référent entité valide la création des comptes utilisateurs au sein de son entité.

Les référents sont chargés de mettre à jour régulièrement les comptes de leurs utilisateurs : désactiver les comptes des personnes en absence de longue durée et supprimer les comptes de celles qui ont quitté la structure.

Ces modifications doivent être régulièrement transmises par fichier .xlsx cryptés aux Correspondants Solidarité d'EDF.

Les administrateurs EDF se réservent la possibilité de supprimer sans délai une entité ou un compte utilisateur d'utilisation non conforme ou injustifiée du portail PASS.

Les droits d'accès à tout ou partie du portail reposent sur une authentification de chaque utilisateur. L'authentification de chaque utilisateur est réalisée au moyen d'identifiants personnels. Ces outils sont strictement confidentiels, personnels, incessibles et intransmissibles. L'utilisateur s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin d'en assurer la sécurité.

EDF ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de toute utilisation frauduleuse des identifiants des utilisateurs.

L'accès au portail sera automatiquement bloqué à l'issue de plusieurs tentatives d'accès erronées. EDF se réserve le droit de suspendre l'accès au portail en cas d'utilisation frauduleuse de l'identifiant ou du mot de passe d'un utilisateur.

Il est conseillé aux utilisateurs de modifier le mot de passe régulièrement. Les mots de passe doivent être changés à une fréquence minimale de 12 mois.

Le portail est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, à l'exception des cas de force majeure, difficultés techniques et/ou informatiques et/ou de télécommunications et/ou de période de maintenance ou de sauvegarde périodique de données.

Contenu du portail et utilisation

Le PASS est un outil au service de ses utilisateurs. Il évoluera régulièrement en fonction des attentes et des besoins de chacun. Pour toute demande liée à l'utilisation du portail, l'utilisateur s'adresse aux équipes Solidarité de sa région par mail ou par courrier.

L'utilisateur externe s'engage à utiliser le portail dans le strict respect de ses missions dans le domaine de la Solidarité,

L'utilisateur externe sera respectueux des personnes dont il gère les dossiers dans tous commentaires ou observations qu'il échangera via le portail.

L'utilisateur externe accepte sans réserve le fonctionnement général du portail, aussi bien dans sa présentation que dans son organisation.

Données personnelles des utilisateurs externes

Lors de la première connexion au PASS, les utilisateurs externes doivent valider la déclaration RGPD qui s'affiche à l'écran pour accéder à la page d'accueil.

Les données personnelles des utilisateurs externes présentes dans le PASS sont à usage exclusivement interne à EDF. Cela signifie que ces données collectées ne seront ni cédées, ni échangées ou louées.

Ces informations personnelles ont pour objectif d'octroyer à l'utilisateur le droit d'accès à ce portail.

Ces données sont accessibles exclusivement aux utilisateurs internes et externes inscrits au PASS.

Les utilisateurs externes du PASS sont les personnels d'organismes habilités au PASS, tels que conseils départementaux, CCAS, structures de médiation sociale, CAF, associations caritatives, etc...

Les utilisateurs internes du PASS sont les personnels des Pôles Solidarité d'EDF.

Données personnelles des clients démunis

Des données personnelles de clients démunis sont également échangées sur le PASS entre les utilisateurs internes et externes afin de traiter les demandes d'aide et protéger ces clients de la coupure d'énergie. Ce sont des données liées à l'état civil du client et des données de relation clientèle EDF (montant des factures du client, montant de ses impayés, montant des aides perçues ou refusées par les organismes sociaux...).

Elles sont conservées durant 5 ans à partir de la date de leur création dans le PASS.

Préalablement à tout transfert de ces données à EDF, les utilisateurs externes sont tenus de respecter la réglementation informatique et libertés résultant notamment de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que du règlement général sur la protection des données n°2016-679. En particulier, ils doivent s'assurer de l'accord des clients dont les données vont être transférées.

En outre, conformément à l'article 6, 5° de la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ces données seront conservées par EDF pour une durée de cinq (5) ans.

Dans l'hypothèse où EDF transmettrait des données personnelles des clients démunis à l'utilisateur externe, ce dernier s'engage à ne les utiliser qu'aux fins de mettre en œuvre des solutions visant à résorber les difficultés de paiement des clients, avec toutes les mesures de sécurité adaptées.

Utilisation des données des clients démunis par les utilisateurs externes

L'utilisateur est notamment informé, conformément à la loi susvisée :

- qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de portabilité et de limitation au traitement portant sur ses données. Ces droits peuvent être exercés par courrier électronique à l'adresse : mesdonnees@edf.fr ou à l'adresse : informatique-et-libertes@edf.fr
 - que les données personnelles (nom, prénom, entité d'appartenance, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, ...) concernant les utilisateurs du portail sont accessibles et modifiables via la rubrique " Mon compte",
 - que ses données sont supprimées lorsque son compte est supprimé dans PASS, et que toutes les affaires qu'il a créées/traitées dans le PASS sont supprimées (conservation des affaires pendant 5 ans),
 - que seuls les champs précédés d'un astérisque ont un caractère obligatoire,
- L'utilisateur dispose de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.